ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupement de producteurs

Question écrite n° 33726

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question des critères d'admission au statut de groupement de producteurs. Elle s'étonne qu'un dispositif dont l'objectif est de favoriser le maintien des petits exploitants évolue en fixant des seuils de production très élevés et souvent inaccessibles aux producteurs d'exploitations modestes (depuis le 1er janvier 1999), rendant ces derniers plus vulnérables encore en leur interdisant tout accès aux aides et indemnités attribuées aux groupements de producteurs reconnus. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces dispositions et permettre le développement d'une agriculture de proximité, saine et raisonnée.

Texte de la réponse

Les organisations de producteurs sont constituées à l'initiative des agriculteurs eux-mêmes qui s'associent au sein de structures d'accueil, principalement des sociétés coopératives agricoles, SICA, associations ou syndicats. Le principe des groupements de producteurs est de permettre à tous les producteurs, et notamment ceux dont l'exploitation est de taille modeste, de disposer des moyens techniques et commerciaux en vue d'accéder aux marchés dans les conditions les plus favorables. Ils constituent ainsi une force de solidarité entre les producteurs et contribuent à préserver le caractère familial des exploitations dans l'ensemble des régions françaises. Mais ce sont des organisations à caractère économique qui doivent maîtriser leurs productions et s'engager fortement sur des marchés concurrentiels et ouverts. Aussi, s'il n'existe aucun seuil minimum de production pour les exploitants eux-mêmes, les réglementations en vigueur, et en premier lieu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et ses textes d'application, prévoient la fixation de seuils d'activité pour les organisations de producteurs. Dans l'esprit de la réglementation communautaire la France a déterminé un nombre minimal de producteurs et un volume minimal de production commercialisable sur la base d'une approche pragmatique et en prenant en compte les réalités structurelles, économiques et administratives françaises. C'est ainsi, notamment, qu'une organisation de producteurs qui compterait quarante adhérents devrait commercialiser des produits pour une valeur annuelle de 10 millions de francs. Toutefois, ce chiffre d'affaires peut être partagé par un plus grand nombre d'adhérents selon les circonstances locales. Les seuils ainsi fixés permettent à la fois de favoriser la constitution de producteurs nombreuses et de maintenir leur capacité de regrouper une offre suffisante pour devenir des partenaires de l'aval, qu'il s'agisse du commerce d'expédition, de gros ou de distribution. Enfin, pour les structures qui ne parviennent pas à réunir immédiatement toutes les conditions de la reconnaissance, des procédures de préreconnaissance sont prévues, qui ouvrent droit, sous certaines conditions, à des soutiens financiers.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33726
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 1999
Question publiée le : 9 août 1999, page 4781
Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6155